



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2021-156

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques**

70-2021-10-22-00027 - Arrêté mettant en demeure la Communauté de Communes du Val de Gray de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de Gray (3 pages) Page 3

## **DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions**

70-2021-10-27-00004 - arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs. (19 pages) Page 7

70-2021-10-27-00005 - portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué. (3 pages) Page 27

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service du cabinet**

70-2021-10-27-00006 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions **???** sous autorité du préfet de département de la Haute-Saône (4 pages) Page 31

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2021-10-27-00003 - ARRETE du 27 octobre 2021 autorisant l'association "ASA ROYE AUTOSPORT" à organiser une compétition automobile intitulée "11ème Rallye Régional de la vallée de l'Ognon" les vendredi 5 et samedi 6 novembre 2021 (31 pages) Page 36

70-2021-10-27-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes - Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages) Page 68

DDT de Haute-Saône

70-2021-10-22-00027

Arrêté mettant en demeure la Communauté de  
Communes du Val de Gray de régulariser la  
situation administrative du système  
d'assainissement de Gray



**Arrêté du 22 octobre 2021**

Mettant en demeure la Communauté de Communes du Val de Gray de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de Gray

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7, et L.171-8 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral D2/B4/I/1999 n°3498 du 10 novembre 1999 autorisant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Gray et le rejet de ses effluents et d'un déversoir d'orage dans la Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-08-001 du 08 novembre 2019 prolongeant l'échéance de l'arrêté du 10 novembre 1999 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

**VU** les rapports de manquement administratif du service police de l'eau du 18 octobre 2019, du 07 décembre 2020 et du 06 août 2021 adressés à la Communauté de communes du Val de Gray, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Gray ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**Considérant** que le système de traitement des eaux usées de Gray et le déversoir d'orage "Grande Rue" ont fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 10/11/1999 arrivant à échéance le 10/11/2019, prolongée jusqu'au 31/12/2020 par l'arrêté du 08/11/2019 ;

**Considérant** qu'aucune demande de renouvellement de l'autorisation n'a été transmise conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, malgré les constats répétés dans les rapports de manquement administratif ;

**Considérant** que le système de collecte des eaux usées de Gray est destiné à collecter plus de 600kg de DBO5/jour mais qu'aucun des ouvrages, excepté le déversoir d'orage "Grande Rue", n'est régulièrement autorisé ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Val de Gray, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Gray prévoit un programme de travaux sur l'ensemble de son territoire à l'issue du schéma directeur d'assainissement ;

**Considérant** que ces travaux constituent une modification du système d'assainissement et que ces modifications doivent être portées à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La communauté de communes du Val de Gray, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Gray, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de Gray en déposant, avant le 31 janvier 2022, un dossier de demande de renouvellement d'autorisation relative :

- au renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées de Gray,
- à la régularisation du système de collecte des eaux usées du système d'assainissement de Gray,
- aux modifications prévues sur le système d'assainissement de Gray, notamment dans le cadre du plan d'actions issu du schéma directeur d'assainissement.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Gray, pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le président de la Communauté de communes du Val de Gray.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

**Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

La préfète de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de communes du Val de Gray, et dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de Haute-Saône de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Vesoul, le 22 OCT. 2021

La Préfète

Pour la Préfète  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2021-10-27-00004

arrêté portant subdélégation de signature de M.  
Thierry PONCET directeur départemental des  
territoires, à ses collaborateurs.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT / 2021 n° 301**

portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'organigramme approuvé du service.

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés sous les articles 2 et suivants du présent arrêté et dans les conditions prévues à ces mêmes articles, à l'effet de signer au nom de la préfète, les actes et décisions suivantes :



<b><u>I – ÉCONOMIE AGRICOLE</u></b>	
<b>AUTORISATION D'EXPLOITER – BAUX RURAUX</b>	
101	Instructions des dossiers relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment autorisations, refus, mises en demeure et sanctions.
102	Autorisations d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.
103	Arrêtés fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation.
104	Autorisations de résiliation d'un bail rural.
104 bis	Autorisation de poursuite de la mise en valeur de l'exploitation par un agriculteur ayant fait valoir ses droits à la retraite.
<b>MODERNISATION DES EXPLOITATIONS</b>	
105	Mesures du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
106	Mesures du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
<b>INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS</b>	
107	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation jeune agriculteur, les prêts moyens termes spéciaux jeunes agriculteurs), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des aides et les décisions de déchéance partielle ou totale des aides.
108	Décisions relatives à la mise en œuvre du Programme à l'Installation et au Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
109	Décisions relatives à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).
110	Aides à la Réinsertion Professionnelle (ARP), notamment les décisions d'octroi ou de rejet de la subvention, décision de réduction ou de remboursement de la subvention.
111	Conventions et actes d'exécution de la convention, pour la mise en œuvre des missions relevant du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
112	Décisions relatives au dispositif Aides à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA).
<b>SUIVI DES GAEC</b>	

113	Décisions relatives à l'agrément des GAEC.
114	Décisions relatives à la transparence économique des GAEC.
	<b>AIDES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES</b>
115	Tous actes et décisions relatifs aux soutiens spécifiques aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune.
116	Décisions relatives au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
117	Aides de crises sectorielles conjoncturelles (dont notamment les calamités agricoles).
	<b>DIVERS</b>
118	Droits de plantation viti-vinicoles.
119	Instruction des compensations collectives agricoles.
	<b><u>II – POLICE DE L’EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE</u></b>
	<b>POLICE DE L’EAU</b>
201	Décisions relatives à la police et à la conservation des eaux.
202	Décisions relatives au classement et au déclassement d'ouvrages.
203	Actes et décisions relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du régime de la déclaration dans la limite des compétences définies dans l'arrêté préfectoral n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de la Haute-Saône.
204	Pour les demandes d'autorisation et de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles et souterraines (art. L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-60 du Code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation, à l'exception de ceux liés à l'enquête publique et la signature de l'arrêté d'autorisation ou de refus ;</li> <li>– la réception et l'instruction de la délivrance du récépissé de déclaration, la publicité et la prise d'arrêté de prescription spécifique, y compris l'arrêté portant opposition à déclaration ;</li> <li>– les déclarations d'intérêt général ;</li> <li>– les obligations liées à l'inscription sur les listes prévues par l'article L. 214-17 ;</li> <li>– les obligations liées au débit réservé.</li> </ul>
205	Dérogations à l'épandage de boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel.
206	Transactions pénales en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce.
207	Agréments des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

208	Décisions relatives à l'occupation temporaire du domaine public fluvial.
209	Actes et décisions relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L. 215-18 du Code de l'environnement)
	<b>PÊCHE</b>
211	Autorisations de concours de pêche.
212	Décisions relatives aux réserves et interdictions temporaires de pêche, décisions relatives aux réserves et interdictions permanentes de pêche.
213	Agréments du président et du trésorier des A.A.P.P.
214	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la pêche.
215	Autorisations de capture, de transport et de vente de poissons (dont les grenouilles) à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.
216	Agréments des gardes particuliers (pêche): demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
217	Autorisations de prélèvement, de transport et de commercialisation des grenouilles.
	<b><u>III - AMÉNAGEMENT FONCIER</u></b>
	<b>Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 :</b>
301	Porter-à-connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement.
302	Arrêtés fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.
303	Arrêtés relatifs aux dispositions conservatoires et clôture des opérations.
304	Approbations de la délimitation du périmètre forestier.
305	Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics.
306	Arrêtés relatifs à la protection des formations linéaires boisées.
307	Décisions relatives à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.
	<b><u>IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE</u></b>
	<b>ENVIRONNEMENT</b>

400	Conventions – cadre fixant le rôle d'un animateur Natura 2000.
401	Consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de sites Natura 2000 pour transmission du projet de périmètre au ministre.
402	Arrêtés approuvant le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 et décisions rendant le Docob opérationnel.
403	Engagements juridiques liés aux contrats Natura 2000, à l'élaboration et à l'animation des Docob des sites Natura 2000 (mesures 227, 323 A et B du PDRH).
404	Décisions prises dans le cadre de l'instruction et du contrôle des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.
405	Actes administratifs relatifs aux dossiers de création ou de régularisation d'installations de stockage de déchets inertes.
406	Autorisations exceptionnelles d'activités portant sur les spécimens d'espèces protégées.
407	Décisions prises dans le cadre de la réglementation préfectorale relative aux espèces et végétaux sauvages.
	<b>FORÊT</b>
410	Autorisations de boisement.
411	Instructions, autorisations et refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales.
412	Instructions des dossiers pour application du régime forestier.
413	Instructions, autorisations et refus d'autorisation de distraction du régime forestier.
414	Décisions de résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification d'un montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
415	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'État.
416	Arrêtés relatifs aux associations syndicales autorisées et contrôle de leurs actes – Signature des rôles de taxes ou cotisations aux fins de les rendre exécutoires.
417	Régime spécial d'autorisations administratives de coupes.
418	Arrêtés fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
419	Procédures (hors enquêtes publiques) et décisions liées à des travaux de desserte forestière prescrits par les communes.
420	Engagements juridiques pour les subventions forestières (mesures 122-125-226 du PDRH).

421	Décisions prises dans le cadre de la lutte contre l'invasion des scolytes.
	<b>CHASSE</b>
430	Autorisations individuelles et exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets.
431	Décisions relatives à la capture du gibier dans les réserves communales de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement.
432	Décisions relatives à la destruction individuelle ou collective des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).
433	Plans de gestion cynégétique.
434	Autorisations de création d'établissement d'élevage pour espèces gibier.
435	Autorisations de détention d'espèces gibier, notamment les parcs d'agrément.
436	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.
437	Associations communales et intercommunales de chasse agréées : application des sanctions réglementaires.
438	Suspensions de l'exercice de la chasse sur ACCA ou AICA et création de comité de gestion.
439	Agréments des piégeurs.
440	Visa des livrets journaliers (chasse).
441	Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.
442	Nominations des lieutenants de louveterie et décisions de destruction des animaux nuisibles et des animaux classés gibier.
443	Autorisations individuelles de destruction des cormorans sur les piscicultures extensives en étang. Arrêtés préfectoraux annuels délimitant les sites d'intervention en eau libre et les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être accordées.
444	Décisions prises dans le cadre de l'utilisation de sources lumineuses.
445	Battues administratives.
446	Introduction ou lâcher de gibier dans le milieu naturel.
447	Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé.
448	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.

449	Agréments des gardes particuliers (chasse): demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
450	Autorisations de naturalisation et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'animaux non domestiques.
451	Duplicatas du permis de chasser.
452	Permissions de location de chasse au gibier d'eau.
453	Indemnisations des attaques de loup.
	<b><u>V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE</u></b>
	<b>EXPLOITATION DES ROUTES</b>
501	Dérogations préfectorales individuelles, à titre temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
502	Dérogations de courte durée exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
503	Arrêtés et avis de police de la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation.
	<b>ÉDUCATION ROUTIÈRE</b>
504	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
505	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives à la cession à titre gracieux d'un numériseur, de l'habilitation à recourir au Centre de Traitement et de Numérisation (CTN) et au module EECA (Établissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité routière).
506	Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
507	Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire.
508	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (CESR).
509	Autorisations d'enseigner : instruction et signature.
510	Agréments des écoles de conduite : instruction et signature.
511	Instruction et audit du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite et

	reconnaissance des équivalences à ce label"
512	Agréments des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière : instruction et signature.
	<b><u>VI- FINANCEMENT DU LOGEMENT</u></b>
	<b>LOGEMENT</b>
601	Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi de primes à la construction.
602	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
603	Primes de déménagement et de réinstallation : exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.
604	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
605	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.
606	Décisions de financement PALULOS concernant les travaux d'amélioration des logements locatifs des propriétaires ou gestionnaires énumérés aux articles R. 323-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et toutes annexes et suites telles que : attestation de fin de travaux (entraînant la mise en application de l'APL).
607	Décisions d'octroi et décisions de paiement des subventions de l'État pour le financement de travaux de suppression de l'insalubrité et décisions annexes telles que : décisions de rejet, d'annulation.
608	Décisions favorables à l'octroi d'un prêt locatif aidé d'intégration, d'un prêt locatif à usage social et d'un prêt locatif social et décisions annexes, telles que : décision favorable à l'octroi d'une fraction du prêt pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis, décision favorable en fin d'opération pour rajustement du prêt, décision de rejet, décision d'annulation.
609	Signature et formalités de publicité des conventions prévues titre V du livre III du Code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution de l'aide personnalisée au logement.
610	Décisions de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement et toutes décisions annexes telles que : décisions de suspension du versement, décisions de remise de dette, décisions concernant les contestations des décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.
611	Déroghations aux quotités maximales prévues pour le financement des logements à l'effort de construction.
	<b>HLM</b>
612	Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés HLM.
613	Accords préalables à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par

	les offices publics d'HLM et autorisation de passation d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable.
614	Accords préalables à la passation des marchés de reconduction par les sociétés anonymes d'HLM et groupements constitués après avis de commission-jury et accord préalable à la passation de marchés négociés par les sociétés anonymes d'HLM.
615	Approbation des marchés passés par les offices publics d'HLM dans la limite du plafond autorisé pour les marchés négociés .
616	Autorisations des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.
<b>DÉCISION DE FINANCEMENT DES HLM</b>	
617	Consultation de la commune d'implantation et des collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré en cas de souhait d'aliénation de logements non mentionnés dans le plan de vente de la convention d'utilité sociale dudit organisme .
	Autorisations de passer des marchés négociés dans certains cas :
618	- marchés des sociétés d'HLM,
619	- marchés des offices d'HLM.
620	Approbation des décisions des offices publics et sociétés d'HLM prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières.
<b><u>VII – URBANISME</u></b>	
<b>RÈGLES D'URBANISME</b>	
750	Déroghations prévues pour l'implantation et le volume des constructions.
751	Déroghations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
752	Avis conforme : partie de commune non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
753	Avis conforme dans un périmètre où les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.
754	Signature des porter-à-connaissance dans le cadre des prescriptions ou des révisions de documents d'urbanisme, conformément au Code de l'urbanisme (articles L.132-2 et R.132-1)



755	Instruction des demandes d'accord pour déroger à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme concernant l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale : réception des demandes, lettre déclarant le dossier incomplet, recueil des avis nécessaires à l'instruction des demandes.
756	Instruction des différents projets de documents d'urbanisme transmis à l'autorité compétente de l'État : réception des dossiers, lettre déclarant le dossier incomplet, recueil des avis des différents services de l'État concernés.
<b>APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b>	
<b>Certificat d'urbanisme</b>	
757	Délivrance des certificats de la compétence de l'État à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires.
758	Inscriptions dans les certificats d'urbanisme des participations exigibles.
<b>Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalable</b>	
759	Lettres de majoration de délais d'instruction.
760	Demandes de pièces complémentaires.
761	Décisions sur les permis ou les déclarations préalables de la compétence de l'État à l'exception des cas suivants : en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires, en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, pour les installations nucléaires de base.
<b>Permis d'aménager pour un lotissement</b>	
762	Délivrance des arrêtés, lorsque l'État est compétent, autorisant le lotisseur à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.
<b>Achèvement des travaux</b>	
763	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
764	Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
765	Attestations.
<b>Zones d'aménagement différé</b>	
766	Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
<b>Contributions d'urbanisme</b>	

767	Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance du permis ou la non opposition à une déclaration préalable constitue le fait générateur.
768	Participations exigibles.
769	Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.
	<b>Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)</b>
770	Actes, avis et documents signé au titre de la présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
	<b>APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES</b>
801	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques.
802	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure de mise en exploitation des remontées mécaniques.
803	Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques.
804	Décisions autorisant la reprise de l'exploitation.
805	Avis conformes sur la modification des règlements d'exploitation, de police et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique.
	<b>TRANSPORTS FERROVIAIRES</b>
806	Décisions relatives au classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.
	<b><u>IX – DÉFENSE</u></b>
901	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense.
	<b><u>X – DIVERS</u></b>
1001	Norme NF EN 81 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Signature des arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation.
1002	Contrôle des distributions publiques d'eau. Compétence dans les communes présentant un caractère urbain ou industriel prédominant.

<b><u>XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRE</u></b>	
1101	Signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour les affaires relevant : du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ; du ministère de la justice ; du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique ; du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; et pour l'ensemble des BOP dont le directeur départemental des territoires est responsable d'UO A partir de 1 000 000 €, un visa de la préfète est nécessaire.
1102	Signature en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services portant sur le gros entretien du patrimoine immobilier de l'État pour l'ensemble des ministères implantés dans un bâtiment domanial.
<b><u>XII – PUBLICITÉ</u></b>	
1201	Élaboration et transmission du porter-à-connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.
1202	Instruction complète des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable, et toute correspondance nécessaire à l'instruction.
1203	Décisions d'accord ou de refus concernant un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. Notification de ces décisions.
1204	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative.
1205	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, dans le cas où la déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de ces décisions.
1206	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de ces décisions.
1207	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de ces décisions.
1208	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière.

1209	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.
1210	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.
1211	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.
1212	Copies au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement et information de ce dernier.
<b><u>XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</u></b>	
1301	Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
<b><u>XIV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS</u></b>	
1401	Ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le chapitre 461 94 00000 « Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » avec obligation d'établir une situation des crédits engagés et des paiements effectués au titre de la délégation accordée.
<b><u>XV – SERVICE GÉNÉRAL</u></b>	
1501	Notification et transmission de toutes décisions et envoi de tout document préparatoire à une prise de décision.
<b>PRE-CONTENTIEUX</b>	
1502	Accusés de réception des recours administratifs conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
<b>CONTENTIEUX ET CONTROLE DE LEGALITE</b>	
1503	Actes de procédure (à l'exception des mémoires et des déférés).
1504	Représentations aux audiences et présentation d'observations orales devant les juridictions.
1505	Réclamations auprès des maires ou des présidents d'EPCI ayant compétence en urbanisme, des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme.

	<b>PERSONNEL</b>
1506	Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.
1507	Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
1508	Autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.
1509	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
1510	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
1511	Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.
1512	Sanctions : avertissement et blâme.
1513	Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
1514	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
1515	Décisions et propositions relatives aux éléments variables de la rémunération des agents ainsi que les propositions relatives aux promotions.
1516	Autorisations de télétravail.
	<b>DÉPLACEMENTS</b>
1517	Ordres de mission permanents annuels ou ponctuels.
1518	Frais de déplacement.
1519	Autorisations d'utilisation du véhicule administratif ou personnel pour les besoins du service.
	<b><u>XVI – CERTIFICAT DE PROJET</u></b>
1601	Demandes de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014.
1602	Tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
	<b><u>XVII – ACCESSIBILITÉ</u></b>
1701	Actes préparatoires et décisions relatives à l'accessibilité, <b>à l'exception</b> de celles visée au 3°) de l'article 2 de l'arrêté de délégation de signature visé ci-dessus.

## XVIII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1801	<p>Tous les actes et décisions attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale (chapitre unique, titre VIII, livre I du Code de l'environnement) dans toutes ses phases, notamment amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre, <b>à l'exception de ceux qui suivent</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la prolongation du délai de phase d'examen prévue à l'article R. 181-17 4° ;</li><li>- le rejet de la demande en phase d'examen prévue à l'article R. 181-34 ;</li><li>- les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R. 181-35 à R. 181-38 ;</li><li>- l'envoi du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire prévu par les articles R. 181-41 et R. 123-21 ;</li><li>- les transmissions à la commission compétente prévues à l'article R. 181-39 ;</li><li>- la décision prise sur la demande prévue à l'article R. 181-41 ;</li><li>- la prolongation du délai de la phase de décision prévue à l'article R. 181-41 ;</li><li>- la consultation de la commission compétente et l'information du pétitionnaire prévues à l'article R. 181-45 ;</li><li>- la prise de prescription complémentaire ou la modification de l'autorisation prévues à l'article R. 181-46 II dernier alinéa ;</li><li>- le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R. 181-47 III ;</li><li>- la décision de prolongation ou de renouvellement prévue à l'article R. 181-49 ;</li><li>- les documents prévus par les articles R. 181-51 et R. 181-52 concernant les recours.</li></ul>
------	--

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PONCET**, subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté, à **M. Hugues SORY**, directeur adjoint et à **Mme Christine ROMAGNY**, cheffe du cabinet.

### Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après dans les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté et dans la limite de leurs champs de compétences :

- **M. Thomas BOURIAT**, chef du service Territorial et Mobilités, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE**

**VIII – TRANSPORTS**

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XII – PUBLICITÉ**

**XV- SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519

**XVI – CERTIFICAT DE PROJET**

**XVIII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas BOURIAT**, subdélégation de signature est donnée à **M. Frédéric GUIBOURG**, adjoint au chef de service.

- **M. Charles-Edouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes:

**VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT**

**VII – URBANISME**

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519

**XVII – ACCESSIBILITÉ**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles-Edouard HENRY, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe RATAIRE et à M. Geoffrey HEYDORFF, adjoints au chef de service.

- **M. Simon DEVISME**, chef du service Économie et Politique Agricoles, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**I – ÉCONOMIE AGRICOLE**

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon DEVISME, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie GALLET, adjointe au chef de service.

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE**

**III – AMÉNAGEMENT FONCIER**

**IV – ENVIRONNEMENT, CHASSE, MILIEUX NATURELS**

**IX – DÉFENSE**

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XIV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519

**XVIII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUVER, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe VALLON, adjoint au chef de service.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service cités à l'article 3 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leur champ de compétences à :

➤ **POUR LE SERVICE TERRITORIAL ET MOBILITES**

- **M. Camal BOUDAIR**, Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière (DPCSR), chef des cellules du Jura et de la Haute-Saône, pour les rubriques et références suivantes :

**V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE** : références 504 à 512

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1506, 1517, 1518 et 1519

- **M. Sylvain OBI**, chef de la Représentation Territoriale Est, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

- **Mme Françoise CORNET**, cheffe de la Représentation Territoriale Ouest, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

- **M Simon RAPP**, chef de la Représentation Territoriale Centre, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

- **M. Quentin PERRIN**, chef de l'Analyses Territoriales et Géomatiques, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

- **Mme Rachel GRANDJEAN**, cheffe de la cellule Sécurité Routière, pour les rubriques et références suivantes :

**V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE** : références 501 à 503

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1506, 1517 et 1518

## ➤ POUR LE SERVICE URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTIONS

- **M. Geoffrey HEYDORFF**, adjoint au chef du service SUHC et chef de la cellule Planification, pour les rubriques et références suivantes :

**VII – URBANISME**

**XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1504 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Maria GIGANDET, pour les références 1501 et 1506.

- **M. Benjamin BOULET** pour la filière et le pôle ADS de Vesoul et **Mme Isabelle LALLOZ** pour le pôle ADS de Lure, pour les rubriques et références suivantes :

**VII – URBANISME** : références 752, 758 à 760, 762 à 766

**XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE** : référence 1301

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1504 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin BOULET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LALLOZ.

- **Mme Marie-José MAIROT**, cheffe de la cellule Bâtiments Durables, pour les rubriques et références suivantes :



## **XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1504 et 1506

## **XVII – ACCESSIBILITÉ**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José MAIROT, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal LUZET.

- **Mme Céline MONTOYA**, cheffe de la cellule Financement et Droit du Logement, pour les rubriques et références suivantes :

## **VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1504 et 1506

- **M. Sylvain DEPORTE** chef de la cellule Affaires Juridiques, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1503 à 1506

Le pouvoir ainsi que la subdélégation de signature figurant aux références 1503, 1504 et 1505 sont également conférés à :

- Mme Laetitia BONNOT,
- M. François DESSEZ jusqu'au 31 octobre 2021,
- Mme Françoise MERIAU BOUCHESECHE à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 .

## ➤ **POUR LE SERVICE ÉCONOMIE ET POLITIQUE AGRICOLES**

- **Mme Karin AFFLARD**, cheffe de la cellule Agro-écologie et Contrôles, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1504 et 1506

- **M. Stéphane CHEVRIER**, chef de la cellule Installation et Modernisation, pour les rubriques et références suivantes :

## **I – ÉCONOMIE AGRICOLE**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1504 et 1506

## ➤ **POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

- **M. Vincent BENARD**, chef de la cellule Biodiversité, Forêt et Chasse, pour les rubriques et références suivantes :

## **IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE**

## **XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1504 et 1506

- **Mme Emmanuelle CLERC**, cheffe de la cellule Eau, pour les rubriques et références suivantes :

## **II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PÊCHE**

## **XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1504 et 1506

## **XVIII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

• **M. Bernard COLLET**, chef de la cellule Prévention des Risques et Gestion de Crises par intérim, pour les rubriques et références suivantes :

**IX – DÉFENSE**

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XIV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1504 et 1506

**Article 5 :**

L'arrêté DDT-2021 n°19 du 25 janvier 2021 est abrogé.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 octobre 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2021-10-27-00005

portant subdélégation de signature de M. Thierry  
PONCET, directeur départemental des  
territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice  
de la compétence d'ordonnateur secondaire  
délégué.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

## **ARRÊTÉ DDT / 2021 n° 302**

portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00008 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'organigramme approuvé du service.

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PONCET**, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée, à **M. Hugues SORY**, directeur-adjoint et à **Mme Christine ROMAGNY**, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

#### **Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe VALLON, adjoint ;
- **M. Thomas BOURIAT**, chef du service Territorial et Mobilités, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Frédéric GUIBOURG, adjoint ;
- **M. Charles-Edouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe RATTAIRE et à M. Geoffrey HEYDORFF, adjoints ;
- **M. Simon DEVISME**, chef du service Économie et Politique Agricoles, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sylvie GALLET adjointe.

à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 25 000 € HT, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre ;
- les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire).

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

#### **Chefs de service et adjoints :**

- M. Thierry HUVER,**
- M. Christophe VALLON,**
- M. Thomas BOURIAT**
- M. Frédéric GUIBOURG,**
- M. Charles-Edouard HENRY,**
- M. Christophe RATTAIRE,**
- M. Geoffrey HEYDORFF,**
- M. Simon DEVISME**
- Mme Sylvie GALLET**

#### **Autres agents :**

- M. Vincent BENARD,**
- Mme Karin AFFLARD,**
- Mme Emmanuelle CLERC,**
- M. Stéphane CHEVRIER,**
- M. Camal BOUDAIR,**
- Mme Rachel GRANDJEAN**

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté DDT/2021 n°135 du 31 mai 2021 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-10-27-00006

Décision portant subdélégation de signature aux  
agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département de la  
Haute-Saône



**Décision n° 70 – 2021 -  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département de la Haute-Saône**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**VU**

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne Balussou, Préfète de la Haute-Saône ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-566 BAG du 1er juin 2021 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.



**Article 2 :** Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ainsi que :

- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels
- pour les points (d) à (m), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (y) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, Messieurs Jérôme VOULAND et Matthieu DESINDE, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (y) pour Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (t), (u) et (v) Monsieur Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles, et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (w), (x), Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge ;
- Messieurs Philippe GUYOT, Lionel PERRETTE, Olivier PARIGOT, Sébastien RYCHTER, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Francis ROBERT, Vincent REMY et Patrick JACQUET.

4 – Dans les matières visées au point (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Mesdames Séverine ARTERO et Annabelle MARECHAL, cheffes de service adjointes, ainsi que :

- pour 2 premiers alinéas Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité et madame Elisabeth LEMAIRE, son adjointe

**Article 3 :** Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

L'agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

- Monsieur Franck NASS, Chef de l'Unité InterDépartementale 25/70/90 ;
- Messieurs Yvan BARTZ et Benoît SCHIPMAN, ses adjoints ;
- et en cas d'empêchement : Madame Valérie MEYNADIER et Monsieur Bérenger MOULIN-OLLAGNIER.

**Article 4 :** Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

**Article 5 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Renaud DURAND
- Monsieur Thomas PETITGUYOT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Madame Malika LACHAMBRE
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Xavier BERTUIT
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Monsieur François DONNY
- Monsieur Benoît SCHIPMANN

- Monsieur Alain SZYMCZAK

**Article 6 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à Madame la préfète de Haute-Saône, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-27-00003

ARRETE du 27 octobre 2021 autorisant  
l'association "ASA ROYE AUTOSPORT" à  
organiser une compétition automobile intitulée  
"11ème Rallye Régional de la vallée de l'Ognon"  
les vendredi 5 et samedi 6 novembre 2021



- VU la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-09-01-0002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 15 novembre 2021 ;
- VU la demande présentée le 29 juillet 2021 par M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », en vue d'organiser, les vendredi 5 et samedi 6 novembre 2021, une compétition automobile intitulée « 11<sup>ème</sup> rallye régional de la Vallée de l'Ognon » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, datée du 8 juin 2021, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les règlements particuliers de l'épreuve approuvés par la fédération française du sport automobile sous le numéro 56/450 en date du 22 juillet 2021 ;
- VU la reconnaissance du parcours effectuée le mardi 12 octobre 2021 par la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU les avis favorables de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le représentant du conseil départemental, de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de M. le représentant de la DIR-EST, du représentant des élus communaux, du représentant de l'UFOLEP, du représentant de la fédération sportive, de M. le maire de Ternuay, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 19 octobre 2021 ;
- VU les avis favorables exprimés par écrit de M. le directeur départemental des territoires, de MM. les maires des communes de Servance et Les Fessey ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les vendredi 5 et samedi 6 novembre 2021, une compétition automobile intitulée « 11<sup>ème</sup> rallye régional de la Vallée de l'Ognon », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation comporte également les épreuves annexes suivantes :

- 6ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon VHC,
- 6ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon VHRS.

La manifestation comporte deux épreuves spéciales chronométrées :

- **ES 1/3/5 « Le Mont de Beau » d'une longueur de 6,4 km,**
- **ES 2/4 « Les 5 communes » d'une longueur de 10,1 km.**

## **Article 2 – CONDITIONS D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

L'organisateur veillera à consulter le niveau de vigilance météorologique prévu par les services de Météo-France pour le jour de la manifestation. En cas de risque pour la sécurité du public ou des participants au regard des conditions météorologiques annoncées, il adoptera toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, celles consistant à annuler la manifestation.

## **Article 3 – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

## **Article 4 – SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre comprend des commissaires de course en nombre suffisant et des personnels de gendarmerie dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

## **Article 5 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

### **5a) Sur les parcours de liaison**

Les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

### **5b) Sur les épreuves spéciales chronométrées**

Pour assurer la sécurité des usagers de la route et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées.

L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

### **5c) Franchissement des voies**

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

### **5d) Reconnaissances précédant la course**

Lors des reconnaissances précédant la course, les pilotes devront veiller au strict respect du code de la route.

Au cours de ces essais, l'organisateur sera tenu également, à prendre toutes dispositions pour faire respecter la tranquillité publique.

## **Article 6 – INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES**

### **6a) Les usagers de la route**

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.



Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

#### **6b) Les riverains et les maires des communes concernées**

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

L'organisateur fera circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

### **Article 7 – PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS ET DES RIVERAINS**

#### **7a) Les spectateurs**

Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité. Ces zones figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

**La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.**

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

## **7b) Les riverains**

**La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route.** Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicanes pour réduire la vitesse des véhicules.

## **Article 8 – VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Une patrouille de gendarmerie vérifiera la viabilité de l'axe avant la fermeture des routes le jour de la manifestation.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

## **Article 9 – SECOURS**

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur

le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

## **Article 10 – PRECAUTIONS SANITAIRES**

### **Mesures sanitaires**

- application des mesures barrières (distance, gel) ;
- port du masque à prévoir dans les zones spectateurs (cf. arrêté préfectoral) ;
- poubelles à prévoir pour les déchets et masques usagés ;
- limiter au maximum les croisements dans l'enceinte (toilettes, buvettes...) ;
- une place sur deux doit être laissée vide entre chaque personne ou chaque groupe de personnes (nombre de personnes par groupe maximum selon la phase sanitaire) ;
- création de couloir à sens unique pour éviter les croisements ;
- privilégier la fluidité des courses et empêcher le stationnement sur les points de passage ;
- des annonces micro et affichages publics sont effectués à intervalles réguliers pour rappeler les gestes barrières ;
- installation de distributeurs de gel ou distribution aux entrées par du personnel mobile.

L'aspect restauration/buvettes est aligné sur le protocole des hôtels/restaurants et devra respecter les mesures évoquées ci-dessous :

- vente à emporter ;
- désinfections régulières des plans de travail ;

- une seule personne par groupe va prendre la commande pour l'ensemble afin de limiter le flux ;
- système de marquage au sol pour assurer la distanciation ;
- création de files d'attente (potelets, marquage au sol...) sur les files d'attente des buvettes et éventuelles boutiques ;
- pour les postes fixes avec surface de contact (comptoirs, tables...) du gel hydro-alcoolique et des lingettes sont mis à disposition et réapprovisionné si besoin au cours de la manifestation sportive ;
- produit déposé sur un espace dédié. Pas de remise en main propre ;
- pas de consommables accessibles en libre-service (sauces, couverts, condiments...) ;
- poubelles à prévoir pour les déchets et masques usagés.

**L'organisateur est tenu à respecter l'obligation de pass sanitaire pour l'ensemble des participants et membres de l'organisation présents sur le site, y compris dans les zones de rassemblements avec moments de convivialité (pour les + de 12 ans).**

**A toutes fins utiles, consulter le lien : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>.**

**Les gestes barrières en vigueur doivent être appliqués.**

L'organisateur doit mettre en oeuvre les préconisations sanitaires, émises dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie du virus covid-19.

Il appartient à l'organisateur d'être au fait des mesures sanitaires prises localement au jour de la manifestation, et pouvant conduire à l'annulation ou à l'interdiction de la manifestation. Si les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il lui reviendra alors la responsabilité d'annuler sa manifestation. Par ailleurs, le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect de ces prescriptions.

#### **Article 11 – CONTRAT D'ASSURANCE**

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

#### **Article 12 – ATTESTATION DE CONFORMITE**

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 13 – RESPONSABILITE**

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

## **Article 14 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Le rallye se trouve en zone Natura 2000 des Mille Etangs.**  
Les préconisations émises par la direction départementale des Territoires devront être scrupuleusement respectées (*annexées au présent arrêté*).

## **Article 15 – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

## **Article 15 – BUVETTES**

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

## **Article 16 – RESPONSABLES DE LA MANIFESTATION**

Le responsable de la manifestation est : M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport » (tél. 06 76 27 16 11).

## **Article 17 – RECOURS**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 18 – EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », avec copie transmise à :

- M. le sous-préfet de Lure ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Saône ;
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 OCT. 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

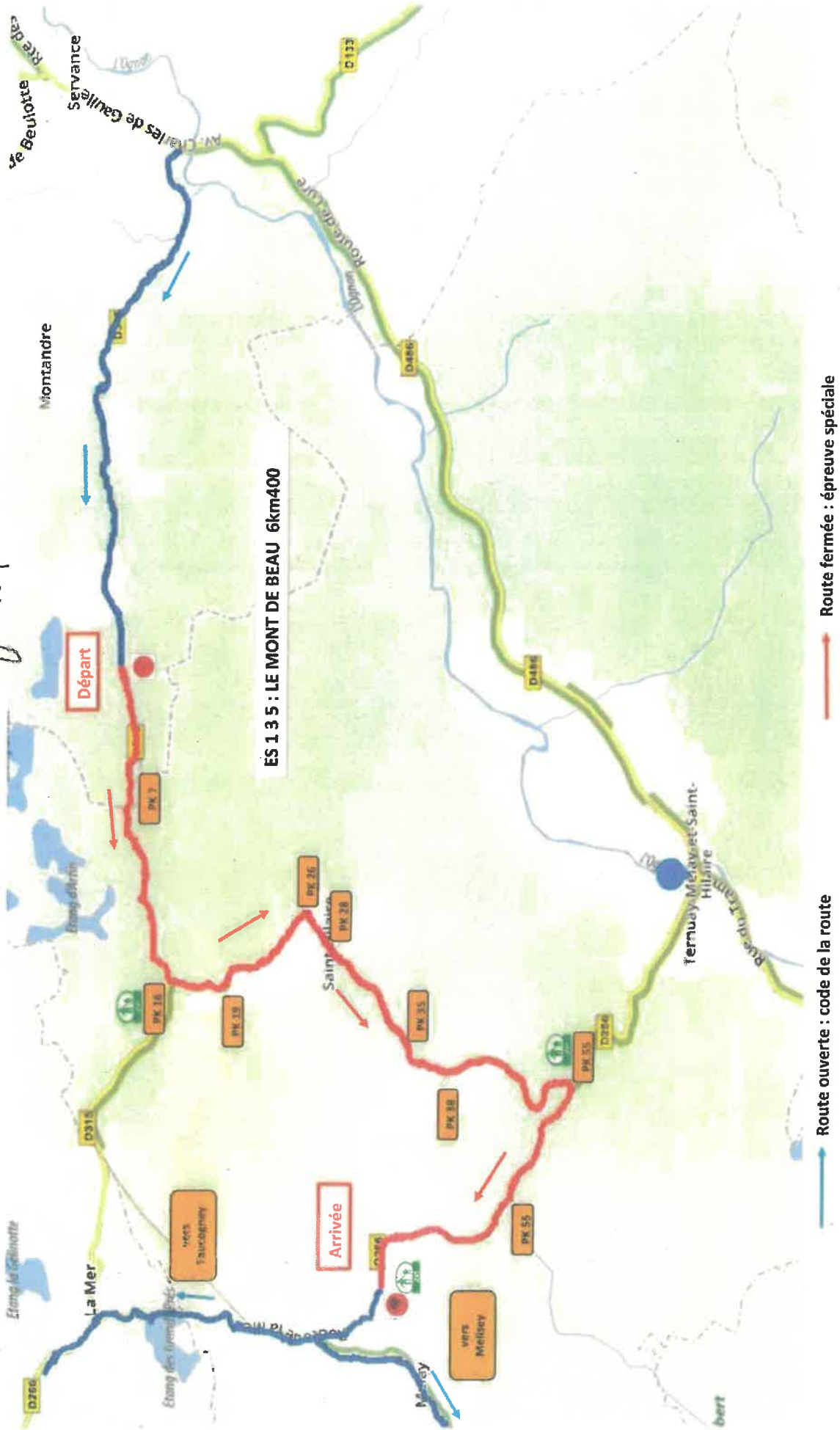
  
Michel ROBQUIN

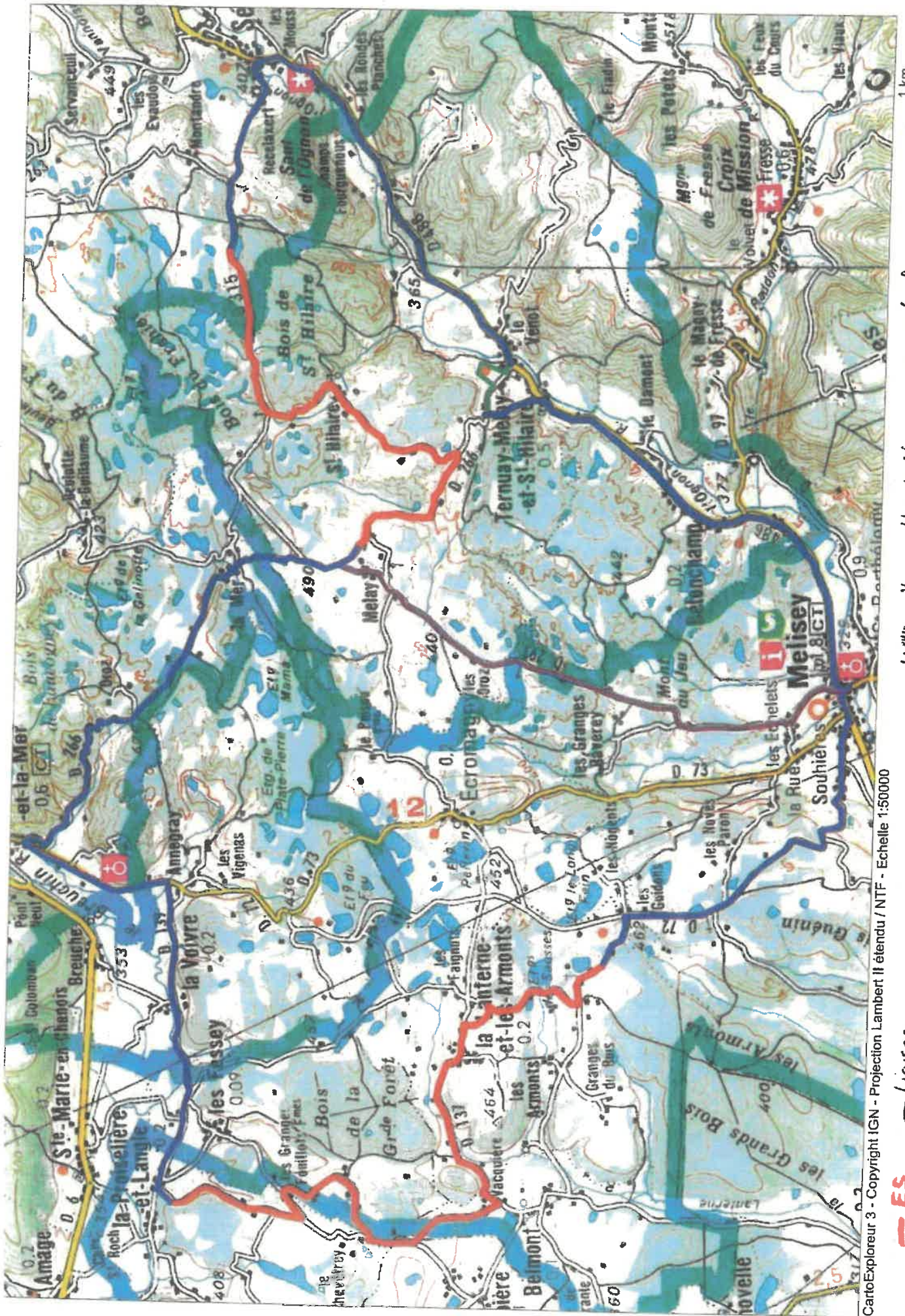
Pièces jointes :

- carte générale du rallye
- cartes des épreuves spéciales
- itinéraire
- règlements particuliers
- plan particulier d'organisation des secours
- préconisations DDT et cartes des espaces protégés

ES 1,3,5  
« Le Montde Beau »

Amul avec  
Medwin  
di pommene

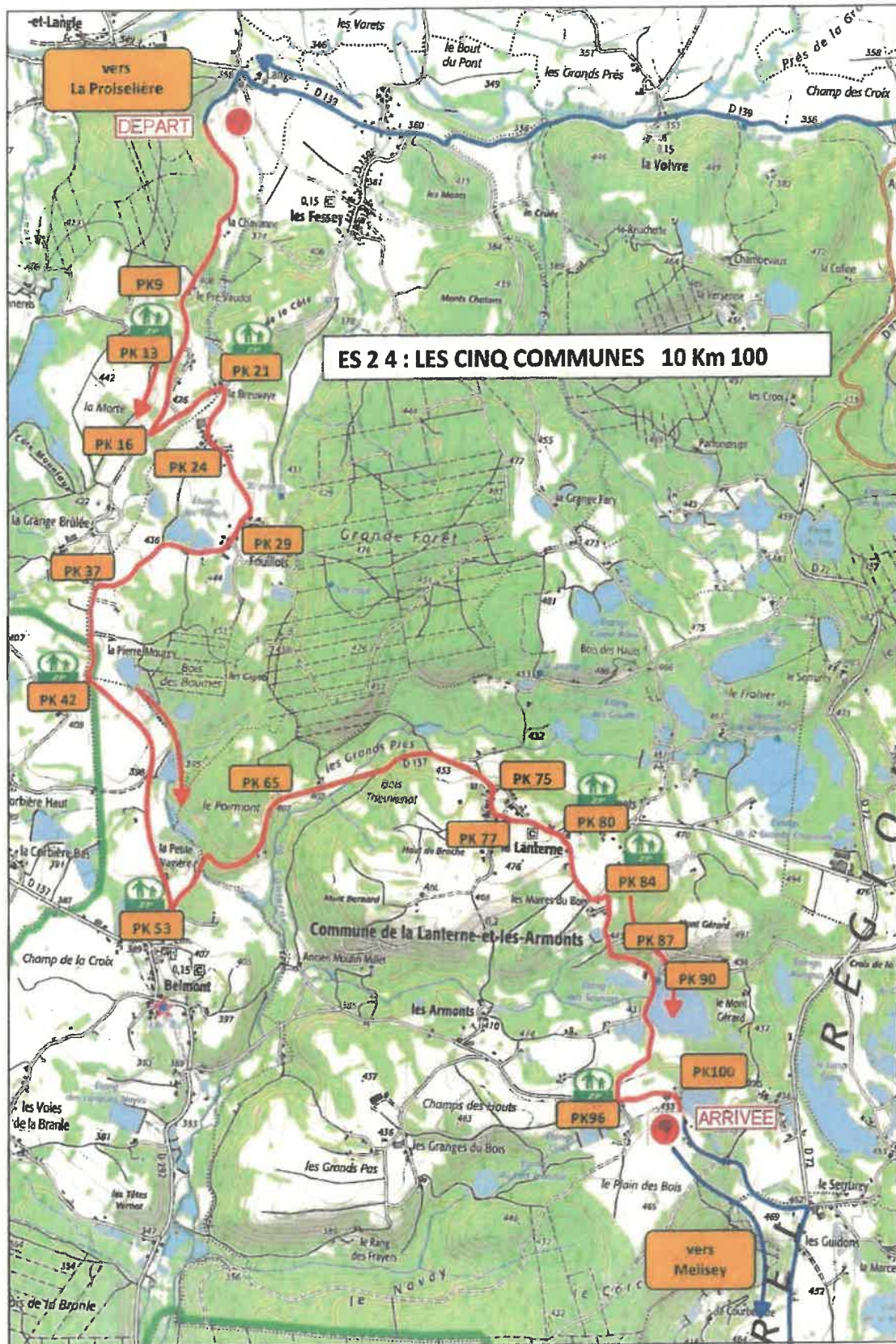




— ES — Liaison

— Au 1er rallye vallée de l'Ognon, 5 et 6/11/2024





**ES 2 4 : LES CINQ COMMUNES 10 Km 100**

— Route Ouverte : Code de la Route      — Route Fermée : Epreuve Spéciale

# CDSR du 19 octobre 2021

## Avis DDT70

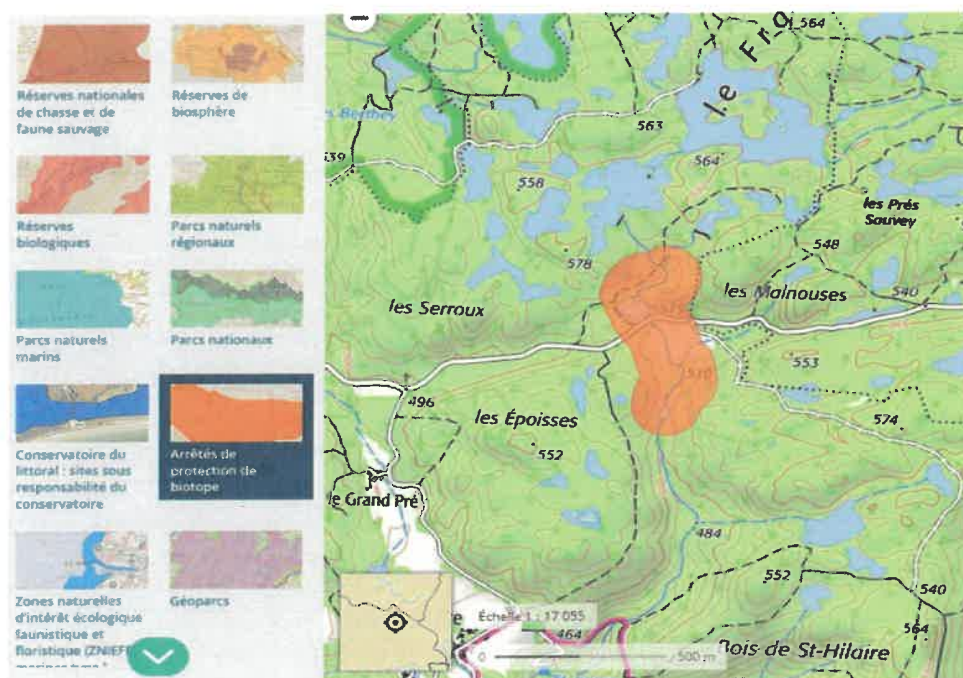
### 11ème rallye de l'Ognon du 5 et 6 novembre 2021

Rallye en zone natura 2000 des 1000 étangs. Le parcours traverse 2 zones protégées par un arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) dont une zone est concernée par une épreuve spéciale et située au nord de St Hilaire (voir cartes ci-dessous).

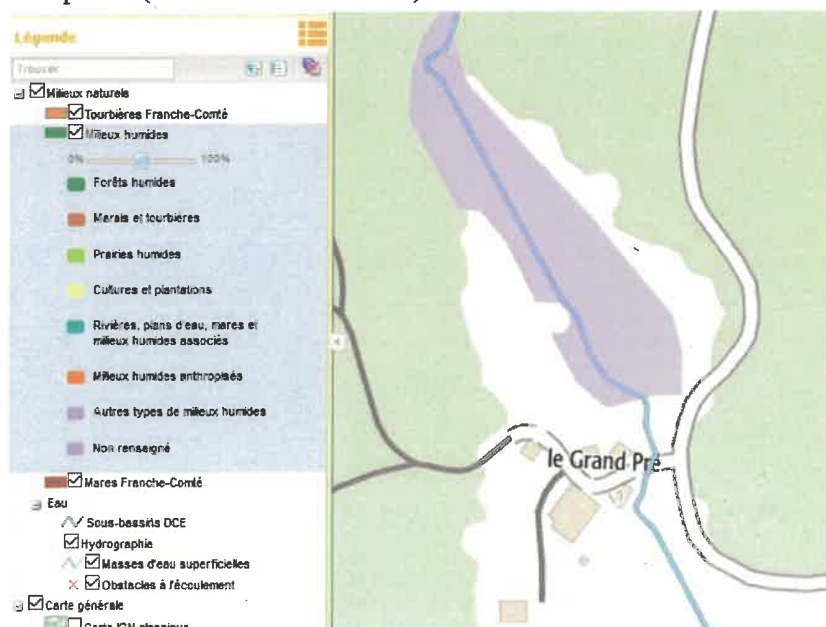
Avis DDT70 : avis favorable avec la nécessité de bien faire respecter les dispositions prévues avec les remarques ci-après :

Il convient d'ajouter un passage pour ramasser les éventuels déchets sur le parcours.

Pour la spéciale « le Mt de Beau » l'épreuve traverse la zone APPB , prévoir de la rubalise de part et d'autre pour empêcher le stationnement de véhicules et piétons, même si le lieu n'est pas prévu pour un positionnement de spectateurs. Cela permettra d'éviter toutes intrusions dans le ruisseau concerné.



Au PK19, présence d'une zone humide au nord du hameau « les Grands Prés », ne pas stationner de véhicules sur cette partie (voir carte ci-dessous )



**Attention**, le long de l'étang du Boffy, une dégradation de l'accotement, côté étang par le fait du passage des véhicules, a été constaté après le dernier rallye, celui de la Luronne du 19 septembre (cf photo ci-dessous). Il convient de prendre toutes les dispositions pour veiller à ne pas provoquer d'effondrement de la berge dans l'étang. Cela peut être un point d'insécurité pour les concurrents également.



Pour la spéciale « les 5 communes », au départ, veiller à ne pas stationner de véhicules sur la prairie de gauche en venant « de Langle » car existence d'une prairie humide (cf carte ci-dessous).



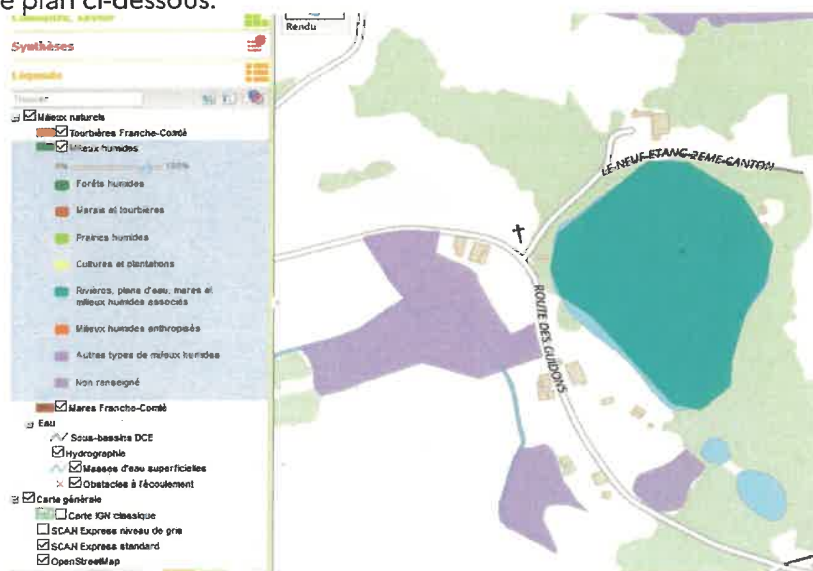
Au PK42, il n'est pas prévu du public sur la partie droite de la route en direction de « la Corbière Haute » (côté dolmen) mettre de la rubalise pour ne pas voir stationner des véhicules et piétons car présence d'une prairie humide (cf carte ci-dessous).



Au PK84, éviter un stationnement véhicules ou piétons sur le pré avant l'habitation rue du château d'eau (cf carte ci-dessous) du fait du pré humide.



Au PK101, arrivée de cette épreuve spéciale, présence d'une zone humide à droite de la rue « des Guidons » en direction de « Le Serrurey », ne pas stationner de véhicules dans la partie prairie précisée sur le plan ci-dessous.





**ASA ROYE AUTO SPORT**

**11<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon**

**VISA**  
**LIGUE B.F.C.04**  
n° ..... 56450 .....  
du ..... 22/10/2021 .....  
*(Signature)*

05 et 06 novembre 2021

**Règlement Particulier**

*Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes*

Les rallyes français sont disputés conformément au Code Sportif International (et ses Annexes) de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), au règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et au règlement particulier de chaque rallye.

**PROGRAMME - HORAIRES**

Parution du règlement : ..... vendredi 01 octobre 2021  
Ouverture des engagements : ..... vendredi 01 octobre 2021  
Clôture des engagements : ..... mardi 02 novembre 2021  
Parution du carnet d'itinéraire : ..... Samedi 30 octobre 2021  
Dates et heures des reconnaissances : ..... Samedi 30/10 et vendredi 05/11 de 09h à 12h et de 14h à 18h  
Vérifications des documents le vendredi 05 novembre 2021 de 13h00 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey  
Vérifications des voitures le vendredi 05 novembre 2021 de 13h30 à 19h30 . Lieu : Garage PIERRAT à Melisey  
Heure de mise en place du parc de départ le : ..... 05 novembre 2021 à partir de 13h30  
Lieu : ..... Garage PIERRAT à Melisey  
1<sup>ère</sup> réunion des Commissaires Sportifs le : 05 novembre 2021 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey  
Publication des équipages admis au départ le : 05 novembre 2021 à 21h30 . Lieu : Garage PIERRAT à Melisey ...  
Publication des heures et ordres de départ le 05 novembre 2021 à 21h30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey  
Briefing des pilotes par écrit aux vérifications administratives  
Départ du Parc fermé garage PIERRAT a MELISEY à 08H00 (1ère VHC) et 08h20 (1ère moderne)  
Publication des résultats partiels le : ..... 06 novembre 2021 15min après la fin de chaque section  
Lieu : ..... Parc Concurrents  
Arrivée : ..... Garage PIERRAT à Melisey  
Vérification finale le : 06 novembre 2021. .... Lieu : Garage PIERRAT à Melisey  
Taux horaire de la main d'œuvre : 60.00 € TTC  
Publication des résultats du rallye le .06 novembre 2021, 30min après le dernier arrivé au Parc Concurrents.  
Remise des prix le .06 novembre 2021, 1h après l'arrivée du dernier concurrent.  
Lieu : .Parc concurrents sur place du champ de foire à Melisey

**ARTICLE 1P. ORGANISATION**

L'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport organise le 05 et 06 novembre 2021 le 11<sup>ème</sup> Rallye de la Vallée de l'Ognon en qualité d'organisateur administratif.  
Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté qui a délivré le permis d'organiser n° 56450 en date du 22/07/2021

**Comité d'Organisation**

REGLEMENT PARTICULIER RALLYES 2021

Président : Mr CHARTON Francis  
Membres : Bénévoles de l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport  
Secrétariat du Rallye, Adresse : 12 bis route sous le mont de vannes 70270 ST Barthelemy  
Téléphone 06 73 27 16 11 ou 06 80 41 22 52  
Permanence du Rallye : Garage PIERRAT à MELISEY  
Lieu, date, horaire : 06 Novembre de 06h00 à 21h00

### Organisateur technique

Nom : Mr CHARTON Francis pour l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport  
Adresse : 12 Bis Route sous le Mont Vannes  
70270 SAINT BARTHELEMY

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1er des prescriptions générales édictées par la FFSA

#### 1.1P. OFFICIELS

Président du Collège : .....	Denis DUROC 0420/2281
Commissaires sportifs : .....	Florence HIRN - 0411/25750
.....	Jean Pierre SIMON 0409/2746
Directeur de course :.....	Daniel BLANQUIN - 0303/1941
Directeur de Course Adjoint :	Mr Hubert BENOIT - 0411/3617
Directeur de course VHC	Gerard FINQUEL - 0405/ 1913
Directeur de Course ES 2-4 .....	.....Christophe OUDIN. -0326/236865
Adjoint .....	... Jean-Marc DELOY-0409/6830
Directeur de Course Suivi PC ES 1.3.5 .....	Martial PEUGEOT - 0411/44386
Directeur de Course ES 1.3.5.....	Frédéric DELMOTTE-0421/154521
Adjoint .....	...Frédéric DUMAS -0308/188349
Directeur de Course Suivi PC ES 2-4.....	Jacques LEGAL
Médecin Chef :	Docteur Eliane BRETL
Commissaire Technique Responsable: .....	.....
Commissaires Techniques : .....	André LALLEMAND - 0411/55989
.....	Serge BULLIER 0421/19678
.....	Jean-Louis REVERCHON - 0421/6835
.....	.....
.....	Denis DERCHE - 0314/33547
.....	Michel PETETIN- 0409/217737 ...
Chargés des relations avec les concurrents (CS) :	Martine REVERCHON - 0409/14505
	Monique FRANCE - 0409/29181
.Chronométrage ES2 /	Sylvie FAIVRE 0421/11039 et Nancy GIETZDANNER
Chronométrage ES 1/	Françoise FRANCHI 0305/214894 et Gerard CARCHON 0305/211678
Chargés des relations avec la presse	Francis CHARTON 0421/26216
Voiture Tricolore .....	François NASAZZI - 0314/11062
Voiture Balai .....	.....Claude PETOT -0409/3614.

#### 1.2P. ELIGIBILITE

Le 11ème Rallye de la Vallée de L'Ognon compte pour

- La Coupe de France des Rallyes 2022 coefficient 2
- Le Challenge Bourgogne-Franche Comté 2021
- Le Challenge ASA Roye Auto Sport 2021

#### 1.3P. VERIFICATIONS

Une confirmation d'engagement pourra être envoyée aux concurrents ayant indiqué une adresse de courriel valide et lisible sur leur bulletin d'engagement.

La liste des engagés comportant les heures de convocation sera mise en ligne à partir du 29 octobre 2021 sur le site de l'ASA Roye Auto Sport : <http://club.quomodo.com/asaras70> l'heure de convocation est l'heure limite à respecter.

## ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

## ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA.

### 3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au rallye 11<sup>ème</sup> Rallye de la Vallée de l'Ognon, doit adresser à Mr CHARTON Aurélien – 9 rue des champs 70270 LA LANterne ET LES ARMONTs (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le vendredi 29 Octobre 2021.....

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum, pour les 3 rallyes

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : .....335.00 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : .....670.00 €
- Un membre de l'équipage ASA RAS : 320.00 €, deux membres de l'équipage ASA RAS : 290.00 €.
- Groupe de 5 engagements hors ASA RAS reçus dans la même enveloppe : 310.00 € par équipage.

Pour les engagements reçus avant le 15 /10 /2021 : 320.00€

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

## ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

### 4.3P. ASSISTANCE

L'assistance autorisée sera indiquée sur le carnet d'itinéraire.

## ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA.

La publicité collective obligatoire et facultative sera communiquée par un additif au règlement particulier

## ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA.

### 6.1P. DESCRIPTION

Le 11<sup>ème</sup> Rallye de la Vallée de l'Ognon représente un parcours de 139.3 kms.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,900 kms.

Les épreuves spéciales sont : ES 1.3.5 « Le mont de BEAU » 6,4kms et ES 2.4 « Les 5 communes » 10,1kms

L'itinéraire et le timing horaire figurent dans l'annexe "itinéraire".

## ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA.



## ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

## ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

## ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA.

Des prix en espèces récompenseront les concurrents aux classements Scratch et Classe.

### 1) Espèces

	1er	2ème	3ème	4ème	Conditions
Scratch	300.00 €	200.00 €	100.00 €		Sans
Classe	150.00 €				1 à 5 partants et 2 mini
Classe	200.00 €	100.00 €			6 à 9 partants
Classe	230.00 €	125.00 €	60.00 €		10 à 16 partants
Classe	250.00 €	150.00 €	75.00 €	50 €	19 et + partants
Féminine	100.00 €				plus de 5 partantes sinon 50€

- 2) Coupes      Scratch : 1 coupe aux 3 premiers et au 1<sup>er</sup> équipage féminin.  
                  Groupe : 1 Coupe aux 1ers de chaque groupe  
                  Classe : 1 coupe par tranche de 6 partants

L'attribution des prix dans les groupes et classes se fera sur la base suivante :

Groupe N et FN confondus, A et FA confondus, Groupe F2000, Groupe GT et Groupe R confondus.

Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

La remise des prix se déroulera le : samedi 06 novembre 2021, 1 heure après la publication des résultats officiels : Parc regroupement à Melisey , 1 h00 après l'arrivée du dernier concurrent du rallye Moderne.

ASA ROYE AUTO SPORT

6<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon VHC

VISA  
LIGUE B.F.C.04  
n° .....56-150.....  
du ....22/01/2021.....  
05 et 06 novembre 2021  
Règlement Particulier

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes et les règles spécifiques rallye VHC.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : .....vendredi 01 octobre 2021  
Ouverture des engagements : .....vendredi 01 octobre 2021  
Clôture des engagements : ..... mardi 02 novembre 2021  
Parution du carnet d'itinéraire : .....samedi 30 octobre 2021  
Dates et heures des reconnaissances : Samedi 30/10 et vendredi 05/11 de 09h à 12h et de 14h à 18h  
Vérifications des documents le .05 novembre 2021 de 13h00 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey  
Vérifications des voitures le .05 novembre 2021 de 13H30 à 19H30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey  
Heure de mise en place du parc de départ le : .05 novembre 2021 à partir de 13h30  
Lieu : Garage PIERRAT à Melisey  
1<sup>ère</sup> réunion des Commissaires Sportifs le : 05 novembre 2021 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey  
Publication des équipages admis au départ le : 05 novembre 2021 à 21h30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey  
Publication des heures et ordres de départ le 05 novembre 2020 à 21h30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey  
Briefing des pilotes par écrit aux vérifications administratives  
Départ le 06 novembre 2021 du Parc fermé au Garage PIERRAT de Melisey à 08H00 pour la 1<sup>ère</sup> VHC  
Publication des résultats partiels le .06 novembre 2021  
Arrivée :...Garage PIERRAT à Melisey  
Vérification finale le : 06 novembre 2021...Lieu : Garage PIERRAT à Melisey  
Taux horaire de la main d'œuvre : .....60 .00 € TTC  
Publication des résultats du rallye le : 06 novembre 2021, 30min après le dernier arrivé au Parc Concurrent.  
Remise des prix le : 06 novembre 2020, 1h après l'arrivée du dernier Concurrent  
Lieu :Parc Concurrent au garage PIERRAT à Melisey

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport organise le 05 et 06 novembre 2021 le 6<sup>ème</sup> Rallye VHC de la Vallée de l'Ognon en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté qui a délivré le permis d'organiser numéro 56450 en date du 22/07/2021

Comité d'Organisation

Président : Mr CHARTON Francis

Membres : Bénévoles de l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport

Secrétariat du Rallye, Adresse :

Téléphone : 0673271611 ou 0680412252 .....

Permanence du Rallye : Garage PIERRAT à MELISEY le 06 novembre 2021 de 6h00 à 21h00

Organisateur technique

REGLEMENT PARTICULIER RALLYES VHC 2021

Nom : Mr CHARTON Francis pour l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport  
Adresse : 12 Bis Route sous le mont Vannes  
70270 SAINT BARTHELEMY

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

### 1.1P. OFFICIELS

Commissaires Sportifs : ..... Idem RVO 2021 moderne  
Directeur de Course : Gerard FINQUEL licence 0405/1913  
Directeur de Course Adjoint : ..... Idem RVO 2021 moderne  
Médecin Chef : ..... Idem RVO 2021 moderne  
Commissaire Technique responsable : Serge BULLIER Licence 04/21/19678

Chargés des relations avec les concurrents (CS) : ..... Idem RVO 2021 moderne  
Chargés des relations avec la presse : ..... Idem RVO 2021 moderne

NB : les Commissaires Sportifs seront au nombre de trois ou cinq dans tous les rallyes.

### 1.2P. ELIGIBILITE

Le 6<sup>ème</sup> Rallye VHC de la Vallée de l'Ognon compte pour la Coupe de France des Rallyes VHC 2022.

### 1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés recevront, avec leur accusé de réception d'engagement, une convocation pour les vérifications administratives.

## ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

## ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

### 3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 6<sup>ème</sup> Rallye VHC de la Vallée de l'Ognon, doit adresser à Mr CHARTON Aurélien – 9 rue des champs 70270 LA LANTERNE ET LES ARMONTS (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 01 novembre 2021 à minuit.....

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 10 voitures maximum, limité à 150 voitures pour les 3 rallyes

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 290.00 €
  - sans la publicité facultative des organisateurs : 580.00 €
- Engagement reçu avant le 15/10/2020 270.00 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

## ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

#### **4.3P. ASSISTANCE**

L'assistance autorisée sera indiquée sur le carnet d'itinéraire.....

### **ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE**

*Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.*

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative sont .....  
Ou seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

### **ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES**

*Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.*

#### **6.1P. DESCRIPTION**

Le 5<sup>ème</sup> Rallye VHC de la Vallée de l'Ognon représente un parcours de 139 ,3 kms.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39.900 km.

Les épreuves spéciales sont : ES 1.3.5 « Le mont de BEAU » 6Kms400 et ES2.4 « Les 5 communes » 10kms1

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire"

### **ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE**

*Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.*

### **ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL**

Conforme au règlement standard FFSA.

### **ARTICLE 9P. CLASSEMENTS**

*Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.*

### **ARTICLE 10P. PRIX**

Conforme au règlement standard FFSA.

Le rallye VHC ne fait pas l'objet d'une dotation en prix.

Des récompenses seront remises aux vainqueurs des différentes catégories annoncées au classement.

Parc regroupement à MELISEY, 01h00 après l'arrivée du dernier concurrent du Rallye Moderne.

**ASA ROYE AUTO SPORT**

**6<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon VHRS**

**VISA**

**LIGUE B.F.C.04**

**05 et 06 Novembre 2021**

n° ..... 56-450 .....  
du ..... 24/07/2021 .....

**Règlement Particulier**

**PROGRAMME - HORAIRES**

Parution du règlement : ..... vendredi 01 octobre 2021  
Ouverture des engagements : ..... vendredi 01 octobre 2021  
Clôture des engagements : ..... mardi 02 novembre 2021  
Parution du carnet d'itinéraire : ..... Samedi 30 octobre 2021  
Dates et heures des reconnaissances : ..... Samedi 30/10 et vendredi 05/11 de 09h à 12h et de 14h à 18h  
Vérifications des documents le : ..... 05 novembre 2021 de 13h00 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY  
Vérifications des voitures le : ..... 06 novembre 2021 de 13h30 à 19h30. Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY  
Heure de mise en place du parc de départ le : ..... 05 novembre 2021 à partir de 13h30  
Lieu : ..... Garage PIERRAT à MELISEY  
1<sup>ère</sup> réunion des Commissaires Sportifs le : 05 novembre 2021 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY  
Publication des équipages admis au départ le : 05 novembre 2021 à 21h30. Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY  
Publication des heures et ordres de départ le 05 novembre 2021 à 21h30. Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY  
Briefing des pilotes par écrit aux vérifications administratives  
Départ du Parc fermé Garage PIERRAT de MELISEY 13min après la dernière moderne  
Publication des résultats partiels le : ..... 06 novembre 2021, 15min après la fin de chaque section  
Lieu : ..... Parc Concurrent  
Arrivée : ..... Garage PIERRAT à MELISEY .....  
Vérification finale le : 06 novembre 2021 ..... Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY  
Taux horaire de la main d'œuvre : ..... 60.00 € TTC  
Publication des résultats du rallye 06 novembre 2021, 30min après le dernier concurrent moderne arrivé au Parc Concurrent.  
Remise des prix le samedi 06 novembre, 1h après l'arrivée du dernier concurrent moderne.  
Lieu : ..... Parc concurrent place du champ de foire à MELISEY

**ARTICLE 1P. ORGANISATION**

L'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport organise le en qualité d'organisateur Administratif un rallye de Régularité Historique Sportif dénommé : 6<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon VHRS  
Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté sous le numéro 56-450 en date du 22/07/2021

**Comité d'Organisation**

Idem Rallye Moderne

**Organisateur technique**

Idem Rallye moderne : .....

REGLEMENT PARTICULIER RALLYE DE REGULARITE HISTORIQUE SPORTIF 2021

### 1.1P. OFFICIELS

Directeur de Course : Gerard FINQUEL licence 0405/1913  
Directeur de Course Adjoint : ..... idem moderne  
Commissaires Techniques : Serge BULLIER Licence 0421/19678  
Chargés des relations avec les concurrents: ..... idem moderne

### 1.3P. VERIFICATIONS

Idem Moderne

## ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

## ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

### 3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 6<sup>eme</sup> Rallye de la Vallée de l'Ognon VHRS, doit être adresser à Mr CHARTON Aurélien – 9 rue des champs 70270 LA LANTERNE ET LES ARMONTS (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le 02/11/2021 .....

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 20 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : ..... 175.00 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : ..... 350 .00 €
- Un membre de l'équipage ASA RAS : 160.00 €, deux membres de l'équipage ASA RAS : 150.00 €. Engagements reçu avant le 15/10/2021 ; 160.00 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

## ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

## ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

### 6.1P. DESCRIPTION

Le Rallye de la Vallée de l'Ognon VHRS représente un parcours de 139.3 kms.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 5 zones de régularité d'une longueur totale de 39.900 kms

L'itinéraire horaire est tenu secret.

### 6.2P. RECONNAISSANCES

Les reconnaissances sont interdites

## ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

### 7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

**7.2.11P.** Les signes distinctifs des Commissaires sont conformes au Règlements FFSA

**ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL**

Aucune réclamation ne sera admise.

**ARTICLE 9P. CLASSEMENTS**

Conforme au règlement standard FFSA.

**ARTICLE 10P. PRIX**

Aucun prix en espèce ne sera distribué.

Des récompenses seront attribuées selon les classements finaux.

La remise des récompenses se déroulera le : 06 novembre 2020 Parc regroupement à Melisey 1h00 après l'arrivée du dernier concurrent du rallye Moderne.



# ASA ROYE AUTO SPORT

12bis route sous le Mont de Vannes 70270 SAINT BARTHELEMY

## PLAN PARTICULIER D'ORGANISATION DES SECOURS CONCERNANT UNE EPREUVE AVEC VEHICULES A MOTEUR (Rallye Automobile)

\*\*\*\*\*

### I - PRÉSENTATION DE L'ÉPREUVE

Type de l'épreuve : *M<sup>cme</sup> rallye automobile de la vallée de l'Ognon*

Lieu : *MEUSEY 70270*

Date : *05 et 06 novembre 2021*

Organisateur : *Association Sportive Automobile Roye Auto Sport*

Président : *CHARTON Francis - tél : 06 73 27 16 11*

### II - GÉNÉRALITÉS

Le présent document a pour but de définir, pour l'épreuve citée en objet, la mise en place de moyens de secours aux blessés et de leur évacuation, des moyens de lutte contre l'incendie et d'une infrastructure de transmission.

Le responsable désigné par l'organisateur comme chef de la sécurité pour l'application du plan et de toutes les décisions prises est le directeur de la course :

### III - MOYENS ET PERSONNELS

#### 1 - Moyens de Police

##### A - Gendarmerie

*La gendarmerie ne sera pas présente sur le site (sous réserve)*

##### B - Commissaires de Piste

*27 postes de 2 commissaire de route* veilleront à la sécurité des spectateurs et seront responsables de l'application des consignes de sécurité sur la portion de circuit dévolue à chacun d'eux.



## 2 - Secours aux blessés

### A - Médecin

- Nombre : *2*, munis de leur propre matériel médical, 1 pour ES 1-3-5 et 1 pour ES 2-4-6
- Emplacement : *Ligne de départ de chaque ES*

### B - Postes de secours

- Nombre :

Emplacement : néant

- Composition (personnel et matériel) de chaque poste :

- chef d'équipe
- secouristes titulaires du C.F.A.P.S.E.
- Matériel conforme tel que défini aux pages 5 et 6 des fiches pédagogiques de formation aux activités de premiers secours en équipe.

### C - Ambulance

- Nombre : *3*  
*de catégorie A ou C* tel que défini par le décret n° 87-965 du 30.11.1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. En cas d'ambulances de catégorie C, celles-ci devront être de type fourgon et être équipées de matelas coquille.
- Emplacement : *1 à chaque départ d'ES et 1 en secours au PC.*
- Équipement : L'équipement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

Les ambulances auront un itinéraire d'évacuation libre en permanence.

### D - Consignes d'évacuation :

Toute évacuation sur un établissement hospitalier sera réalisée après prise de contact du médecin de la manifestation avec le médecin régulateur du SAMU 70/CENTRE 15, qui avisera l'établissement receveur.

Le médecin de la course pourra joindre le SAMU70/CENTRE 15, soit par téléphone (15), soit par des moyens radiophoniques dont il pourrait disposer.

En cas d'incendie ou accident avec plusieurs victimes et (ou) avec risques particuliers (incarcération), prévenir les sapeurs pompiers : Tél 18 ou 112, aboutissant au CTA – CODIS 70

(centre de traitement de l'alerte - centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) qui engagera les moyens adaptés.

Les véhicules du service départemental d'incendie ont pour mission d'assurer la protection contre l'incendie sur un secteur défini, ils ne peuvent pas être immobilisés au profit d'un organisme privé sans engager éventuellement la responsabilité du dit service.

Les itinéraires de déviation devront être communiqués au CODIS 70 afin de ne pas entraîner de retard pour les secours devant se rendre dans le secteur.

#### **E - Consignes à la charge de l'organisateur :**

Il appartient exclusivement à l'organisateur de s'assurer les services de l'ensemble des moyens de secours aux blessés (médecin(s), ambulancier(s), secouristes).

**En cas d'absence de médecin(s), d'ambulancier(s) ou de secouristes, avant le départ ou lors du déroulement de la manifestation, l'organisateur devra soit interdire le départ, soit suspendre ou annuler le spectacle.**

### **3 - Lutte contre l'incendie**

#### **A - Parc des coureurs :**

- Extincteurs à poudre A B C portatifs de 9 kg.

#### **B - Circuit :**

- Chaque poste de commissaire sera équipé d'un extincteur à poudre ABC portatif de 9 kg, susceptible d'être utilisé par ceux-ci.

#### **C - Consignes à la charge de l'organisateur :**

- Les extincteurs à mettre en place sont fournis par l'organisateur.
- ***Un rappel des consignes d'utilisation de ce type de matériel sera fait par le responsable de la sécurité à l'ensemble des commissaires.***
- En cas de besoins complémentaires, le responsable sécurité pourra joindre le CODIS 70 soit par téléphone (18), soit par des moyens radiophoniques dont il pourrait disposer.

### **IV - TRANSMISSIONS**

Le responsable de la sécurité se tiendra au PC de la manifestation. Il aura à sa disposition :

- ***UN véhicule sonorisé permettant de diffuser des consignes de sécurité aux spectateurs et d'intervenir auprès des commissaires de route, des équipes de secouristes, des ambulanciers et des concurrents. Il devra pouvoir faire cesser immédiatement la compétition en cas de besoin.***
- ***Liaison radio permanente avec le PC Course de tous les postes de commissaires.***
- ***Liaison téléphonique avec le PC à chaque départ d'ES et chaque point STOP.***
- Une liaison téléphonique activée afin de pouvoir en cas de besoin alerter le groupement de gendarmerie – salle opérationnelle – tél : 03.84.96.72.05.

- En cas d'accident grave, le groupement de gendarmerie alerté, avisera immédiatement la permanence de la préfecture.

## V - CONSIGNES DIVERSES

### A - Emplacement et protection du public

**Dans les endroits où il est autorisé, le public sera contenu par : rubalise verte et pancarte verte « autorisé au public ». Toutes les zones autres que « zone verte » sont interdites (Règlementation FFSA).**

**Les commissaires veilleront particulièrement au respect de ces consignes selon la réglementation FFSA.**

### B - Evacuation Sanitaire Particulière

En cas d'Evacuation Sanitaire Particulière, décidée **uniquement par le médecin de la course, après accord du médecin régulateur du SAMU 70/CENTRE 15**, un hélicoptère pourra être demandé :

à la Sécurité Civile à BESANCON - LA VEZE  
par l'intermédiaire du CODIS 70  
Tél : 03.84.77.18.18

au détachement de la Gendarmerie à DIJON-LONGVIC  
par l'intermédiaire du Groupement de Gendarmerie  
Salle Opérationnelle  
Tél : 03.84.96.72.05

## VI – MISE EN PLACE ET DISLOCATION DU DISPOSITIF DE SECURITE

La mise en place devra être terminée 30 minutes avant le début de toute compétition, essais compris.

La dislocation interviendra à la fin de la manifestation.

Horaires prévus par l'organisateur :

Début : 7h

Fin : 21h

Fait à *Saint Barthelemy*, Le 19/05/2021

**Francis CHARTON**  
Président  
ASA Roye Auto Sport



**ASA ROYE AUTO SPORT**  
12 bis, Route sous le Mont de Vannes  
70270 SAINT BARTHELEMY  
E-mail : [asaras70@gmail.com](mailto:asaras70@gmail.com)  
Siret 525 379 996 00016

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-27-00007

Arrêté portant subdélégation de signature par  
Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur  
Interdépartemental des Routes - Est, relative aux  
pouvoirs de police de la circulation sur le réseau  
routier national, aux pouvoirs de police de la  
conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public  
routier national, et au pouvoir de représentation  
de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et  
administratives

## **ARRÊTÉ**

**n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-02 du 27/10/2021**

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,  
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°70-2021-10-26-00033 du 26 octobre 2021, pris par Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

#### **A – Police de la circulation :**

##### **Mesures d'ordre général :**

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), signature non déléguée s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

##### **Circulation sur les autoroutes :**

- A4 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*
- A5 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*

**A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

**Signalisation :**

**A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

**A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

**A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :**

**A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

**A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :**

**A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

**A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Michel THOMAS	Adjoint Chef District Remiremont			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

## **B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :**

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG à compter du 01/11/21	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

## **C – Gestion du domaine public routier national :**

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
  - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
  - les ouvrages de télécommunication
  - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Michel THOMAS	Adjoint Chef District Remiremont		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

#### **D – Représentation devant les juridictions :**

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG à compter du 01/11/21	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	



**ARTICLE 3 :** Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la Présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-01 du 01/09/2021**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS

